

Groupe de conseil et de courtage en assurance de biens et de personnes
pour les entreprises en France et à l'international

CLC SOLUTION ASSOCIATION DE CHASSE

CONDITIONS GENERALES

RESPONSABILITE CIVILE

ASSOCIATION CHASSE



L'union de notre savoir-faire et de notre passion commune



www.clcassurances.com

Siège social : Allée de Brazzaville – CS 70189 - 33882 VILLENAVE D'ORNON CEDEX

Tél : 05 56 87 72 00 - Fax : 05 56 87 72 20 - Email : clc.bordeaux@groupe-clc.com

SIREN 493465371 - N° ORIAS 07005912 (www.orias.fr) - RCS BORDEAUX B 493 465 371 - SARL au capital de 2 070 000 €

Votre contrat est constitué :

- Des présentes Conditions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- Des Conditions particulières qui complètent et adaptent ces Conditions Générales à vos besoins. Elles indiquent les sociétés d'assurance auprès desquelles le contrat d'assurance est souscrit, dénommées l'assureur,
- Des avenants éventuels qui modifient en cours de contrat les Conditions particulières,
- Du questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat, signé par vous.

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'A.C.P.R. (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09

Sommaire

Définitions		4
Garanties des Sociétés - Groupements - Associations	Responsabilité civile	
	Responsabilité civile	5
	La responsabilité du fait des chiens en toutes Circonstances	5
	Limites territoriales	5
Défense et Recours	Défense amiable ou judiciaire	6
	Recours amiable ou judiciaire	6
	Dispositions communes relatives au Remboursement des honoraires pour les garanties Défense et Recours amiable ou judiciaire	6
	Plafonds de remboursement des honoraires et des frais d'avocat	7
	Le règlement des cas de désaccord	7
	La subrogation	7
	Les limites territoriales	7
Garanties des chiens De chasse	Indemnités contractuelles	8
Exclusions communes à toutes les garanties		9
Indemnisation	En cas de dommages subis par vos administrateurs, bénévoles, gardes chasse, piégeurs et en cas de décès leurs ayants droit	10
	En cas de dommages causés à un tiers	10
	Versement des indemnités	10
Limites de garanties		11
Vie du contrat	Conclusion, durée et résiliation du contrat	12
	Application de la garantie dans le temps	14
	Déclarations	14
	Cotisation	14
	Evolution du montant des garanties	14
	Sinistre	15
	Direction de l'action en responsabilité	15
	Prise en charge des frais de procès	15
	Dispositions spéciales	16
	Subrogation	16
	Prescription	16
	En cas de réclamation	17

Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à la condition qu'elle ne soit pas provoquée intentionnellement par l'assuré.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, Industrielle, artisanale ou libérale.

Dommmages corporels

Toute atteinte à intégrité physique des personnes.

Dommmages immatériels

Tout préjudice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommmages matériels

Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime.

Incapacité permanente

Reduction permanente des capacités physiques ou mentales.

Légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui riposte à une atteinte immédiate et injustifiée a sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que les moyens de défense soient proportionnels à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Territoires de chasse

Ceux sur lesquels la Société - le Groupement - l'Association organise des parties de chasse.

Tiers

Toute personne autre que :

- Vous, tel que défini ci-après,
- Vos préposés et salariés pendant leur service.

Toutefois, nous considérons comme tiers vos préposés et salariés :

- Lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier délègue ses pouvoirs :
Pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à regard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que pour indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit.

Vous

Pour les sociétés, groupements, associations

L'organisme contractant :

- Soit la société de chasse,
- Soit le groupement de chasseurs,
- Soit l'association communale ou intercommunale de chasse agréée.
- Ainsi que les Présidents, les administrateurs, bénévoles et piégeurs de ces structures.

Les gardes-chasse peuvent être couverts s'ils souscrivent l'option proposée.

Garanties des Sociétés - Groupements - Associations

Responsabilité civile

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait :

- De vos dirigeants, vos adhérents, des coactionnaires de chasse et tous invités, soit à l'un d'eux, soit à tous autres tiers participants ou non à la chasse sur les territoires de chasse lorsque votre qualité d'organisateur est mise en jeu au cours d'une réunion de chasse ;
- De vos dirigeants, préposés et auxiliaires de chasse pendant l'exercice de leurs fonctions et par vos gardes-chasse en dehors de la période légale de chasse ;
- Des terrains et de leurs installations de chasse, telles que rendez-vous de chasse, palombières dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager ;
- Des chiens et animaux dont vous êtes propriétaire ;
- De manifestations à caractère privé telles que réunions, fêtes, bals, buffets ou repas organisés par vous-même et exclusivement réservés aux membres de la société, du groupement ou de l'association, et à leurs invités,
- L'organisation de ball-trap sous réserve que les pratiquants se munissent d'un casque et de lunettes. Demeurent exclus les dommages relatifs à la pollution au plomb
- De la vente ou le don de bracelets,
- De la vente ou le don de venaison.

Les conséquences pécuniaires pouvant vous incomber, en raison des dommages :

- Causés aux récoltes, aux cultures et aux propriétés à l'occasion de la chasse ou de la destruction d'animaux nuisibles ou malfaisants ;
- Résultant de l'emploi de pièges et d'appâts utilisés conformément à la législation en vigueur ;
- Occasionnés par le gibier lors des actions de chasse

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages provenant de la faute intentionnelle de l'organisme contractant, des adhérents ou coactionnaires, des invités et de toute personne assurée.**
- **Les dommages survenus hors des territoires de chasse de l'association pour les trois premiers alinéas.**
- **La chasse à courre.**
- **Les dommages résultant de maladies contagieuses et/ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages ou animaux d'autrui.**

Responsabilité du fait des chiens en toutes circonstances

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par les chiens de chasse dont vous avez la garde ou dont vous êtes propriétaire.

Ces dommages peuvent être causés en toutes circonstances c'est à dire pendant ou en dehors de la chasse

Limites territoriales

Union Européenne et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni.

Défense et Recours

Cette garantie est acquise aux Sociétés, Groupement et Associations de chasse.

Défense amiable ou judiciaire

Ce que nous garantissons :

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de vous défendre, nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par ce contrat.

Recours amiable ou judiciaire

Ce que nous garantissons :

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière :

- Des dommages matériels subis par vos biens assurés,
- Des dommages corporels que vous subissez.

Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne assurée et que le préjudice ait trait à l'une des garanties souscrites.

Dispositions communes relatives au remboursement des honoraires pour les garanties Défense et Recours amiable ou judiciaire

Pour ces deux garanties le montant de notre garantie est limité à 100 000 €.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi.

Plafonds de remboursement des honoraires et des frais d'avocat

En cas de sinistre garanti, les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-après. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT		
Ces montants, en vigueur pour l'année civile 2022, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.		
Il s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
<ul style="list-style-type: none">Assistance à expertise, assistance à mesure d'instructionRecours précontentieux en matière administrativeReprésentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	366 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none">Intervention amiable non aboutieIntervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	316 € 538 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none">Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	538 €	
<ul style="list-style-type: none">Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de Werwe	607 €	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none">Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	490 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none">Tribunal de grande instance, Tribunal de commerceConseil de prud'hommes, Tribunal administratif	1 339 €	
<ul style="list-style-type: none">Juge de l'exécution	607 €	
<ul style="list-style-type: none">Toutes autres juridictions de première instance	977 €	
<ul style="list-style-type: none">Appel en matière pénale	1 093 €	
<ul style="list-style-type: none">Appel dans toutes autres matières	1 462 €	
<ul style="list-style-type: none">Cour d'assises, Cour de cassation, Conseil d'EtatCour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme	2 431 €	Par affaire ⁽¹⁾ (Y compris les consultations)

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues dans le tableau figurant ci-dessus.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restant à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux faits et événements survenus dans les pays suivants :

France, Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre, et du Royaume-Uni.

Indemnités contractuelles des présidents, des administrateurs, bénévoles, gardes chasse, piégeurs en cas d'invalidité ou en cas de décès.

Ce que nous garantissons

Lorsque les présidents, les administrateurs, bénévoles, gardes chasse, piégeurs sont victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident de chasse, le présent contrat garantit :

- **Le versement d'un capital** en cas de décès, d'invalidité permanente totale ou partielle.

L'option Indemnités contractuelles intervient à défaut de toute autre garantie Individuelle Accidents souscrite pour se protéger contre les accidents de chasse.

En présence d'une garantie Individuelle Accidents souscrite par ailleurs, la présente garantie intervient à concurrence des indemnités prévues contractuellement déduction faite des indemnités perçues par ailleurs.

Ces garanties s'exercent pendant la période légale de chasse et à l'occasion de la chasse, ainsi que pendant les battues ou réunions organisées en dehors de la période légale de chasse conformément à la réglementation en vigueur.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages consécutifs à :**
 - **L'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
 - **Un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcool est punissable d'au moins une contravention de quatrième classe,**
 - **Un suicide ou une tentative de suicide.**
- **Les maladies, sauf si elles sont les conséquences directes d'un accident de chasse.**
- **Les accidents causés par une infirmité préexistante au sinistre.**

Limites territoriales

Nos garanties pour la responsabilité civile et l'individuelle contre les accidents corporels s'exercent : Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni.

Exclusions communes à toutes les garanties

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages ou leurs aggravations résultant :**
 - De la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou de sa complicité,
 - De la participation à des paris ou concours (à l'exception du tir au pigeon ou du ball-trap). Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie obligatoire prévue par le Code de l'environnement
 - De la participation de l'assuré à une bagarre (sauf cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire,
 - De la guerre étrangère ou civile,
 - De la conduite de véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que leur remorque.
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants.
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat et de nature à mettre en jeu la garantie de ce dernier.
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans les bâtiments assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités.

Indemnisation

En cas de dommages subis par vos Présidents, administrateurs, bénévoles, gardes chasse, piégeurs ou en cas de décès.

Invalidité permanente totale ou partielle

Le taux d'incapacité permanente est :

- Déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, après examen de notre médecin. En cas de désaccord sur ses conclusions, vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun.
En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal de Grande Instance ;
- Fixé d'après le Barème indicatif dévaluation des taux d'incapacité en droit commun « Concours Médical », Edition 2001, de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles. Le taux d'incapacité devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'incapacité retenu.

Le montant du capital garanti est proportionnel à l'incapacité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet accident. Il ne doit pas être tenu compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

Décès

En cas de décès, nous versons à votre conjoint, concubin ou partenaire cosignataire d'un PACS vivant sous le même toit, ou à défaut à vos ayants-droits, le capital indiqué au tableau de garantie.

Si l'accident entraîne votre décès dans les vingt-quatre mois et si vous avez déjà bénéficié de l'indemnité pour incapacité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

En cas de dommages causés à un tiers

Nous procédons pour votre compte au paiement des indemnités dues aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Versement des indemnités

Nous nous engageons à verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement. En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Limites de garanties

Montant des garanties et des franchises par groupement, société, association de chasse adhérente

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Responsabilité de l'association et gardes-chasse si option choisie <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) 	18 500 000 € par an 1 500 000 € par an	NEANT 10% des dommages avec un minimum de 150 €
<u>Dommages aux récoltes, Emplois de pièges, Dégâts dus au gibier dans le cadre exclusif d'un acte de chasse :</u> Dommages matériels et immatériels	150 000 € par sinistre	10% des dommages avec un minimum de 150 €

GARANTIES DES INDEMNITES CONTRACTUELLES (si option choisie)	
• Décès	32 000 €
• Incapacité permanente Limité à 1 525 000 € en cas de sinistre collectif	64 000 €

Vie du contrat

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.
Notre garantie vous est acquise à compter de la date du paiement de la cotisation.

Quelle est la durée du contrat ?

Il se termine au 30/06 de chaque année civile sans tacite reconduction

Fourniture à distance d'Operations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- Ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- Ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modelé de lettre, insert dans les présentes, dûment complète par ses soins [A COMPLETER] :

Je soussigne [Nom — Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
--

Date [A COMPLETER]

Signature [Souscripteur]

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(Montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x 365 / nombre de jours garantis.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- Aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, insert dans les présentes, dûment complété par ses soins [A COMPLETER] :

Je soussigne [Nom — Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
--

Date [A COMPLETER]

Signature [Souscripteur]

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- Aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- Aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- Des lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

Application de la garantie dans le temps

La présente information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile prévues aux présentes Conditions Générales, les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur ou à son représentant dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Déclarations

A la souscription

Le contrat est établi selon vos déclarations qui figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat d'assurance Responsabilité Civile Sociétés, Groupements ou Associations de chasse, que vous avez signé.

Pour les Sociétés - Groupements - Associations :

Vous devez nous fournir le nombre de membres chasseurs, de gardes-chasse.

En cours de contrat

Si des modifications surviennent, elles doivent nous être signalées par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance.

Pour les Sociétés - Groupements - Associations :

Vous devez nous informer de toute augmentation de plus de 10 % du nombre des membres chasseurs ou des gardes-chasse.

ATTENTION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **La réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi.**

Cotisation

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions Particulières à la souscription.

Les cotisations sont payables d'avance, soit au siège de CLC INTERNATIONAL ASSURANCES

Le justificatif de votre assurance est l'attestation. Ce document vous est adressé dans les quinze jours qui suivent le paiement de votre cotisation.

L'attestation est valable pour la période de chasse se terminant le 30 juin suivant.

Sinistre

Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- **Vous devez déclarer le sinistre, par écrit** et de préférence par lettre recommandée ou par tout autre moyen, au bureau de notre représentant.
- Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
 - La date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - La nature et si possible le montant approximatif des dommages,
 - Les noms et adresses des personnes lésées,
 - Les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - Les noms et adresses de l'auteur du sinistre ainsi que ceux des victimes ou des témoins, les références de leur permis de chasse
 - Nous indiquer l'endroit où les dommages peuvent être vérifiés.

Par la suite, vous devrez nous transmettre tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevrez.

Les données médicales doivent être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de MAPA.

Vous devez en plus dans le cadre de la garantie individuelle : nous transmettre le certificat du Médecin appelé à donner les premiers soins.

Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Si de mauvaise foi vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Direction de l'action en responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord préalable.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous

- **Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action.
- **Devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assurer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser votre défense.
S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défendeur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez à vos frais un avocat qui s'associe à la défense.

Prise en charge des frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droits en ce qui concerne les dommages corporels garantis dans le cadre de l'assurance obligatoire.

En ce qui concerne les autres dommages, aucune déchéance due à un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

Dans tous les cas nous conservons alors la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

Subrogation

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour ou l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour ou les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour ou ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- Par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou notre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

MAPA
1 Rue Anatole Contre,
17400 Saint-Jean-d'Angély

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, en vous adressant l'association :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.



WWW.CLCASSURANCES.COM

Supports de communication 2022 réalisés en collaboration amicale avec Thibault de Witte - www.thibault-de-witte.com



Siège social : Allée de Brazzaville – CS 70189 - 33882 VILLENAVE D'ORNON CEDEX
Tél : 05 56 87 72 00 - Fax : 05 56 87 72 20 - Email : clc.bordeaux@groupe-clc.com
SIREN 493465371 - N° ORIAS 07005912 (www.orias.fr) - RCS BORDEAUX B 493 465 371 - SARL au capital de 2 070 000 €



EUROPEA : SIREN 399540749 - N° ORIAS 07000612 (www.orias.fr) - RCS BORDEAUX B 399 540 749 - SARL au capital de 232 000 €

CLC International Assurances, une marque du Groupe SIACI SAINT HONORE - Cabinet de courtage en assurances

Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile professionnelle conforme au Code des Assurances.

Exerce sous le contrôle de l'ACPR (4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - France).

En cas de réclamation, mail : reclamation@groupe-clc.com ou nous écrire à : CLC International Assurances - Service réclamation - CS 70189 - 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

Si vous restez en désaccord avec la réponse apportée, la Médiation de l'Assurance peut être saisie par courrier : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09